

RD368

Boulevard urbain multimodal (BUM)

COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

PR 1+590 AU PR 3+600

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE (études)
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Métropolitain en date du désignée ci-après par « La Métropole ».

D'autre part

PREAMBULE

La commune de Gignac-La-Nerthe souhaite que la RD368, voie départementale qui traverse son tissu urbain, soit requalifiée en boulevard urbain multimodal (BUM) en traversée d'agglomération.

Ce projet ayant vocation à répondre à des problématiques urbaines, la compétence d'aménagement relève de la Commune et de la Métropole, cette dernière étant compétente sur son territoire en matière d'aménagement de l'espace.

L'aménagement en boulevard urbain impliquera à terme le déclassement de la RD368 en voie métropolitaine.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les études de requalification de la RD368 en traversée de Gignac-la-Nerthe, pour la création d'un boulevard urbain multimodal (BUM), entre les PR 1+590 et 3+600. Elle a un double objet :

▪ Transfert temporaire de Maitrise d'ouvrage

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des études citées à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des études et investigations liées à la conception et réalisation du projet.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles en vue de la réalisation de l'opération.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

▪ Financement

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département et de la Métropole aux études décrites à l'article 3, réalisées par la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

L'opération consiste à étudier une requalification de la RD368 en traversée de Gignac-la-Nerthe, du PR 1+590 au PR 3+600, pour la création d'un boulevard urbain multimodal (BUM). L'opération vise plus particulièrement à :

- esquisser des contre-allées, dédiées à la desserte des zones urbanisées, aux circulations des modes actifs et transports en commun, et offrant un stationnement linéaire,
- recalibrer les points d'échanges existants pour faciliter les différents flux (Est-Ouest de transit, Nord-Sud locaux, et les cheminements modes actifs), et répondre aux problématiques de saturation aux heures de pointe et à l'augmentation prévisible de trafic,

- sécuriser l'itinéraire en traversée du tissu urbain, notamment au droit du groupe scolaire,
- appréhender les problématiques d'assainissement de l'ensemble du nouveau boulevard,
- envisager l'ensemble des équipements de voirie, ainsi que la signalisation verticale, horizontale et directionnelle,
- proposer une intégration paysagère de l'opération.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Métropole.

Sur la base de l'étude préalable réalisée par la Métropole, le coût des travaux est estimé à 9 500 000 € TTC. Cependant, l'enveloppe financière sera expressément fixée à l'issue des études d'avant-projet.

3.2 Au titre de la « phase études » en conception

La « phase études » en conception comprend les études de d'avant-projet, les études de projet ainsi que les Dossiers de Consultation des Entreprises. Elle comprend également les investigations (relevés topographiques, sondages, etc) et les études complémentaires (études hydrauliques, études d'impact, étude circulaire, etc.) qui seront nécessaires pour mener à bien l'opération.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Métropole assumera seule la direction la direction de la « phase études » en conception.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département,

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase études » en réalisation

La « phase études » en réalisation comprend le suivi de chantier, c'est-à-dire les phases VISA (VISA des études d'exécution), DET (Direction de l'Exécution des contrats de Travaux), OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux), AOR et GAR (Assistance lors des Réception et pendant l'année de Garantie de parfait achèvement) qui seront nécessaires pour suivre et contrôler la bonne exécution des travaux.

La Métropole assumera seule la direction de la « phase études » en réalisation.

Toutefois, en cours de chantier, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre des travaux, la participation financière du Département sera déterminée sur la base de l'avant-projet établi.

Une convention spécifique sera établie à l'issue des études d'avant-projet. Elle aura pour objet de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage du Département au profit de la Métropole pour la phase travaux, et de déterminer la participation financière du Département pour les travaux.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

5.1 Calcul des participations financières

▪ **Cout global de l'opération**

L'étude préalable diligentée par la Métropole évalue le montant des travaux à 9 500 000 € TTC.

▪ **Financement**

Le montant de la participation financière au titre des études de conception/réalisation et des études et investigations complémentaires sera égal à 50% pour le Département et à 50% pour la Métropole.

Le montant des études est estimé à 500 000 € TTC (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

Cette valeur a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

5.2 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études en conception est le suivant :

| | |
|-------------------------------|---|
| 1 ^{er} semestre 2018 | lancement du marché de maîtrise d'œuvre conception/réalisation |
| 2nd semestre 2018 | notification du marché de maîtrise d'œuvre |
| 2018 / 2019 | réalisation de la phase conception (AVP/PRO/DCE + Investigations et études complémentaires) |

5.3 Echancier financier

▪ **premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires**

Dès le démarrage de la première des missions décrites à l'article 3, la Métropole appellera le Département à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation sur le montant total affecté aux études (conception et réalisation).

Un second acompte sera versé à l'issue de la phase « conception » (missions décrites à l'article 3.2) et sera calculé en multipliant le montant total facturé des missions correspondants à cette phase par le taux de participation de 50% défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant plafonné défini au plan de financement.

▪ **solde**

Après achèvement de l'intégralité des missions de la phase en conception et réalisation, la Métropole présentera le relevé de dépenses final, sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, la Métropole procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions des règles de financement présentées précédemment.

▪ **Contrôle financier et comptable**

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre, avec la demande de versement du premier acompte, le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5.1.

ARTICLE 6 – OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, indiquant de façon claire et précise le concours financier du Département, ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Métropole fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non-respect de ces obligations entrainera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à l'issue de la finalisation de l'ensemble des études en conception et réalisation, en application des stipulations prévues à l'article 3 ci-dessus, et après paiement du solde de la participation financière du Département.

ARTICLE 9 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, en son siège :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, en son siège :

Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Fait en deux *exemplaires* à Marseille,

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil
Départemental

Mme Martine VASSAL

Pour La Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Président

M. Jean-Claude GAUDIN